

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00577  
Direction en charge Sports et vie associative  
Objet Avenant n°1 au marché n°2022-332 relatif à l'acquisition de places de matches hospitalités pour les saisons sportives de football 2024-2025 conclu avec le prestataire SPORTFIVE

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00075 du 12/07/2024 donnant délégation de fonctions et de signature aux élus pendant les congés d'été 2024, dont la délégation de Monsieur le Maire, Gaël PERDRIAU à Monsieur Jean-Pierre BERGER pour la période du 1<sup>er</sup> au 25 août 2024 inclus,

CONSIDERANT que le marché n°2022-332 relatif à l'acquisition de places de matches hospitalités pour les saisons sportives de football 2022-2023 ; 2023-2024 ; 2024-2025, notifié le 10 octobre 2022, au prestataire SPORTFIVE, 16-18 rue du Dôme, 92100 Boulogne Billancourt,

CONSIDERANT la remontée en Ligue 1 du club de football ASSE, des modifications au contrat initial s'avèrent nécessaires,

CONSIDERANT qu'il convient alors de régulariser le contrat n°2022-332 par le biais d'un avenant,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2022-332 est conclu avec le prestataire suivant :

- SPORTFIVE  
16-18 rue du Dôme  
92100 Boulogne Billancourt  
N°Siret : 873 803 456 000 86

Cet avenant a ainsi pour objet de modifier certains articles du contrat n°2022-332 dont l'objet et les modalités financières.

#### ARTICLE 2

Cet avenant rentrera en vigueur dès sa notification.

#### ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au : Chap 011 / Fonction 30 / Nature 6238.

**ARTICLE 4**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/08/2024

Pour Le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué

**Jean-Pierre BERGER**